

Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Martigues
◆ Martigues ◆ Port-de-Bouc ◆ Saint-Mitre-les-Remparts
PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

BENEFICIAIRES :

Sont susceptibles de pouvoir bénéficier du Portage de Repas à Domicile les personnes âgées ou handicapées qui sont dans l'incapacité, en raison de leur état de santé, de faire leurs courses et leur repas, ou dans l'impossibilité d'être aidées par un membre de leur famille, ou de toute personne vivant au foyer, ou d'un intervenant au titre de l'Aide à domicile.

Une évaluation est réalisée systématiquement à domicile sur les trois communes lors d'une première demande et en cas de renouvellement suite à un arrêt de plus d'un mois. Cette évaluation à domicile permet de vérifier la faisabilité du portage de repas.

Une décision est prise en collaboration avec les équipes sociales des trois communes.

La livraison des repas à domicile peut être accordée de façon temporaire : 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an ou définitive.

La durée de la Prestation de Portage de Repas à Domicile ne peut être en aucun cas inférieure à 2 semaines. Le nombre de repas par semaine ne peut être inférieur à 5 repas sauf cas très exceptionnel.

REPAS PRIS :

Jours de consommation :

- Tous les jours (du lundi au dimanche)

Ou autres possibilités de choix (cocher 4 cases au minimum) :

- Mardi

- Mercredi

- Jeudi

- Vendredi et Samedi

- Dimanche et Lundi

Type de repas souhaité (cocher les cases souhaitées) :

RÉGIME		TEXTURE		PRÉPARATION		ALLERGIE	
normal		normale		normale		Pas d'allergie	
diabétique		mixée		sans sel		poisson	
sans porc						Anti Vitamine K (AVK)	
sans viande							

Date :

Signature :

PIECES JUSTIFICATIVES :

- Justificatif d'état civil (livret de famille ou pièce d'identité)
- Justificatif de domicile (quittance de loyer ou certificat d'hébergement)
- Certificat Médical (imprimé du Service)
- Justificatifs récents de ressources : le dernier relevé de compte où apparait les pensions, les retraites et autres allocations
- Dernier Avis d'imposition ou de non imposition sur les revenus
- Autorisation de prélèvement automatique (imprimé du service) et RIB

Si vos ressources sont inférieures ou égales au plafond de l'Aide Sociale, nous vous conseillons vivement de solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental. Si ne vous constituez pas ce dossier le tarif le plus haut vous sera appliqué. Pour constituer ce dossier, rapprochez-vous de l'une des 3 antennes du CIAS située sur votre commune pour obtenir des renseignements et formulaire spécifique, qui après signature, sera transmis au Conseil Départemental.

Madame, Monsieur.....vous a désigné(e) comme personne de confiance* du service de Portage de Repas dont il souhaite bénéficier.

Bénéficiaire :

Personne de confiance :

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Adresse :

Adresse :

.....

.....

Tél :

Tél :

Nous nous permettons de vous rappeler qu'il vous appartient :

- De faciliter à l'agent chargé de la livraison le contrôle des barquettes
- De bien vouloir régler la facturation due auprès du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Martigues
- De signaler au Centre Intercommunal d'Action Sociale toute absence ou départ du domicile.
- Toute absence pour laquelle le C.I.A.S n'aura pas été prévenu 48h à l'avance entraînera la facturation des repas préparés.

Pour la bonne marche de ce Service, vous voudrez bien nous retourner le présent document, dûment complété, signé, daté et précédé de la mention « lu et approuvé ».

Avec nos remerciements, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Vous attestez avoir pris connaissance des dispositions à prendre en cas d'absence ou de départ du bénéficiaire du Service Portage de Repas à Domicile.

Fait àle

Signature de la personne de confiance précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature du Bénéficiaire précédée de la mention « lu et approuvé »

****La personne de confiance, un allié à vos côtés !***

Depuis le 18/10/2016, le décret n°2016-1395 oblige la désignation d'une personne de confiance en cas de recours à un service d'aide à domicile. La personne de confiance peut être un parent, un proche ou le médecin traitant. Ce n'est pas un choix définitif, la personne de confiance peut être révoquée à tout moment. La personne de confiance connaît vos volontés et vous assiste en cas de besoin : elle vous accompagne, assiste aux entretiens, vous conseille dans les prises de décision, elle pose des questions et demande des explications. Si vous ne pouvez vous exprimer, aucune intervention ne peut être réalisée sans que la personne de confiance n'ait été consultée, sauf urgence ou impossibilité de la contacter.

Votre personne de confiance sera consultée par notre service d'Aide à Domicile au cas où vous rencontriez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits. Cette consultation n'a pas vocation à se substituer à vos décisions.

EXAMEN MEDICAL

Pour Demande de Portage de Repas à Domicile

Sont susceptibles de pouvoir bénéficier du Portage de Repas à Domicile les personnes âgées
 - dont l'état de santé nécessite des prestations à domicile de façon temporaire ou permanente,
 - et/ou qui sont en incapacité de faire courses et repas, ou d'être aidées par un membre de la famille ou de toute personne vivant au foyer ou à proximité,

A remplir par le médecin

Nom et Prénom :

Date de naissance

Sexe

M

F

Adresse

Conditions de vie (seul, famille, environnement) :

Motif médical justifiant la prescription du portage de repas :

Observations particulières :

ETAT PSYCHIQUE	Cohérent et orienté	Troubles intellectuels ou caracté- riels mineurs	Désorientation temporo spatiale épisode	Désorientation temporo spatiale sévère
MOBILITE	Assure seul les transferts et les déplacements	Aide aux transferts et aux déplacements	Se déplace en fauteuil roulant Avec déambulateur	Aide totale
ALIMENTATION	Se sert et mange seul	Mange seul les repas servis	Aide partielle à l'alimentation	Aide totale

Date

**Signature et cachet
du médecin**

SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

CONVENTION

(En double exemplaire : service et bénéficiaire)

Entre

Madame Françoise EYNAUD,
Vice-présidente du C.I.A.S,
Rond Point de l'Hôtel de Ville BP 40073 – 13692 Martigues Cedex

Et

Nom.....Prénom.....

Adresse.....

Tél. :

BENEFICIAIRE du service portage de repas à domicile;

Préambule :

Afin que les habitants de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts puissent aspirer à rester dans leur cadre de vie habituel sans se sentir isolés en raison de leur âge et/ou de leur handicap, le Centre Intercommunal d'Action Sociale assure un service de portage de repas à domicile.

Ce service est accessible sous certaines conditions. Sont susceptibles de pouvoir bénéficier du Portage de Repas à Domicile les personnes âgées ou handicapées qui sont dans l'incapacité, en raison de leur état de santé, de faire leurs courses et leur repas, ou dans l'impossibilité d'être aidées par un membre de leur famille, ou de toute personne vivant au foyer, ou d'un intervenant au titre de l'Aide à domicile.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

Une évaluation est réalisée systématiquement à domicile sur les trois communes du CIAS (Martigues, Port de bouc et Saint Mitre Les Remparts) lors d'une première demande et en cas de renouvellement suite à un arrêt de plus d'un mois. Cette évaluation à domicile vérifie le critère de perte d'autonomie (qui peut être temporaire) et la faisabilité du portage de repas à savoir la capacité de se réchauffer le repas.

Une décision est prise en collaboration avec les équipes sociales des trois communes.

La livraison des repas à domicile peut être accordée de façon temporaire : 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an ou définitive.

La durée de la Prestation de Portage de Repas à Domicile ne peut être en aucun cas inférieure à 2 semaines.

Le nombre de repas par semaine ne peut être inférieur à 5 repas sauf cas très exceptionnel.

Éventuellement, une aide à domicile peut être prévue au moment des repas pour l'aide au réchauffage et à la prise du repas.

Lors de la fermeture des foyers, les mêmes critères s'appliquent pour les usagers souhaitant temporairement bénéficier du service de portage de repas à domicile.

ARTICLE II

Ce service est soumis à une inscription obligatoire constituée par un dossier prenant en compte notamment :

- L'état de santé par un certificat médical à remplir par le médecin
- Le degré d'autonomie
- Les ressources
- La personne de confiance
- Les jours de consommations souhaités

ARTICLE III

- Les jours de livraison et consommation des repas sont les suivants :

Livraison C.I.A.S	Jours de consommation
<u>Lundi</u>	Mardi
<u>Mardi</u>	Mercredi
<u>Mercredi</u>	Jeudi
<u>Jeudi</u>	Vendredi Samedi
<u>vendredi</u>	Dimanche Lundi

Les Jours fériés : la livraison s'effectue la veille.

Cette répartition peut être sujette à modification en cas d'impossibilité du service (intempéries, panne de matériel...)

- La livraison se fait au domicile en présence du bénéficiaire.
- Les clefs et/ou badge doivent être remis obligatoirement au livreur **lorsque la personne servie est en incapacité physique ou psychique d'ouvrir la porte**. Ainsi, les clefs du domicile pourront être confiées à l'agent après signature d'une décharge en deux exemplaires (gardée par le service, le bénéficiaire et l'intervenante). Les clefs seront rendues à l'usager en cas d'arrêt définitif du portage de repas.

ARTICLE IV

- les repas sont livrés froids grâce à un véhicule réfrigéré. Chaque plat est présenté dans un carton rigide. Les plats à consommer chauds peuvent être placés dans leur emballage dans un four micro ondes pour être réchauffés.
Tout plat réchauffé doit être consommé immédiatement.
Les repas doivent obligatoirement être disposés dans le réfrigérateur par le livreur; les repas qui sont à consommer en premier sont placés au-dessus.
Les repas ne doivent pas être congelés.
Le livreur vérifie si le repas de la veille a bien été consommé et procède si nécessaire à l'enlèvement hors du domicile des produits périmés.
Les repas doivent être consommés **dans les délais de consommation indiqués sur la boîte**.
- Les usagers s'engagent à recevoir la personne chargée de livrer les repas dans des conditions lui permettant d'effectuer correctement son travail et, notamment, à tenir éloignés les animaux de compagnie.
- En cas d'absences répétitives, **le service de portage de repas sera arrêté et une évaluation à domicile à nouveau programmée**.
- Sur signalement des livreurs, une évaluation peut être reprogrammée pour vérifier l'évolution des critères d'attribution du portage de repas à domicile.
- l'agent procédera au contrôle annuel des températures des réfrigérateurs du bénéficiaire afin de garantir une conservation optimale des aliments.

ARTICLE V

- Chaque mois, le livreur de repas dépose les prévisions des menus du mois chez le bénéficiaire. Les repas se composent :
 - D'une entrée
 - D'un plat principal (viande, poisson ou œufs...) et d'un accompagnement (légumes, féculents...) ou d'un plat unique.
 - D'un fromage et ou d'un dessert
 - D'un petit pain

et un plat du soir : un potage et un laitage

Sur chaque barquette est jointe l'étiquette fraîcheur portant le nom du plat, la date de fabrication, la date limite de consommation et le numéro d'agrément des services d'hygiène.

Les repas livrés sont tous identiques peuvent respecter **les prescriptions médicales particulières** des usagers.

ARTICLE VI

- Toute demande de modification de jours de consommation, d'arrêt provisoire ou définitif doit parvenir au Service 48h avant le jour prévu de livraison. En cas de non respect de cette condition, une facturation des repas initialement prévus sera transmise à l'utilisateur.

ARTICLE VII

- Le prix est fonction des ressources est établi selon un barème voté en Conseil d'Administration.

Le prix qui vous sera appliqué est deeuros par repas.

Ce prix est révisable en fonction de l'évolution du barème de l'Aide Sociale départementale et du barème du CIAS décidé au Conseil d'Administration.

- Si les ressources sont inférieures ou égales au plafond de l'Aide Sociale, un dossier de demande d'aide financière doit être constitué auprès du Conseil Départemental. En cas de refus de constitution de ce dossier, le tarif le plus haut vous sera appliqué. Ce dossier d'aide sociale est constitué auprès de l'une des 3 antennes du CIAS selon un formulaire spécifique, qui après signature, est transmis au Conseil Départemental.
- La facture récapitulative des repas est adressée mensuellement aux usagers.
- Le règlement s'effectue à l'ordre du Trésor Public à réception des factures et envoyé ou déposé à l'accueil des trois communes :

Saint-Mitre-les-Remparts

Heures d'ouverture des bureaux :

Du Lundi au Vendredi

De 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Fermé au public le lundi après-midi

Et le vendredi après-midi

Maison de la jeunesse et du social

4, bis rue Robert Giudicelli

13920 Saint-Mitre-les-Remparts

Tél : 04 42 06 74 16:

mail : stmitre@cias.paysdemartigues.fr

Port-de-Bouc

Heures d'ouverture des bureaux :

Du lundi au vendredi

de 8h30 à 12h et de 13h30 à

17h30

Maison des Services au Public

Rue Charles Nedelec

13110 Port-de-Bouc

Tél : 04 42 40 65 12

Fax : 04 42 06 37 84

mail :

accueil.portdebouc@cias.paysdemartigues.fr

Martigues

Heures d'ouverture des bureaux :

Du lundi au vendredi

de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

Hôtel de Ville

1^{er} étage

avenue Louis Sammut

B.P 60101 – 13692 Martigues Cedex

Tél : 04 42 44 36 16

Fax : 04 42 44 35 63

mail : maintien@cias.paysdemartigues.fr

L'utilisateur peut bénéficier du prélèvement automatique qui est prévu à date fixe chaque mois évitant tout déplacement.

ARTICLE VIII

- en cas de défaut de paiement, la livraison des repas peut être interrompue.
- En cas de litige concernant la qualité de la prestation (livraison, qualité des repas, facturation), les usagers doivent en informer le service qui s'efforcera de régler celui-ci au plus vite.
- Lors de l'inscription, chaque demandeur reçoit
-Les coordonnées du service (à mettre en évidence par exemple apposées sur le frigidaire)

La présente convention, établie en deux exemplaires, est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie.

le

Madame Françoise EYNAUD
Vice Présidente du C.I.A.S

L'intéressé(e)

SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

CONVENTION

(En double exemplaire : service et bénéficiaire)

Entre

Madame Françoise EYNAUD,
Vice-présidente du C.I.A.S,
Rond Point de l'Hôtel de Ville BP 40073 – 13692 Martigues Cedex

Et

Nom.....Prénom.....
Adresse.....
.....
Tél. :

BENEFICIAIRE du service portage de repas à domicile;

Préambule :

Afin que les habitants de Martigues, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts puissent aspirer à rester dans leur cadre de vie habituel sans se sentir isolés en raison de leur âge et/ou de leur handicap, le Centre Intercommunal d'Action Sociale assure un service de portage de repas à domicile.

Ce service est accessible sous certaines conditions. Sont susceptibles de pouvoir bénéficier du Portage de Repas à Domicile les personnes âgées ou handicapées qui sont dans l'incapacité, en raison de leur état de santé, de faire leurs courses et leur repas, ou dans l'impossibilité d'être aidées par un membre de leur famille, ou de toute personne vivant au foyer, ou d'un intervenant au titre de l'Aide à domicile.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

Une évaluation est réalisée systématiquement à domicile sur les trois communes du CIAS (Martigues, Port de bouc et Saint Mitre Les Remparts) lors d'une première demande et en cas de renouvellement suite à un arrêt de plus d'un mois. Cette évaluation à domicile vérifie le critère de perte d'autonomie (qui peut être temporaire) et la faisabilité du portage de repas à savoir la capacité de se réchauffer le repas.

Une décision est prise en collaboration avec les équipes sociales des trois communes.

La livraison des repas à domicile peut être accordée de façon temporaire : 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an ou définitive.

La durée de la Prestation de Portage de Repas à Domicile ne peut être en aucun cas inférieure à 2 semaines. Le nombre de repas par semaine ne peut être inférieur à 5 repas sauf cas très exceptionnel.

Éventuellement, une aide à domicile peut être prévue au moment des repas pour l'aide au réchauffage et à la prise du repas.

Lors de la fermeture des foyers, les mêmes critères s'appliquent pour les usagers souhaitant temporairement bénéficier du service de portage de repas à domicile.

ARTICLE II

Ce service est soumis à une inscription obligatoire constituée par un dossier prenant en compte notamment :

- L'état de santé par un certificat médical à remplir par le médecin
- Le degré d'autonomie
- Les ressources
- La personne de confiance
- Les jours de consommations souhaités

ARTICLE III

- Les jours de livraison et consommation des repas sont les suivants :

Livraison C.I.A.S	Jours de consommation
<u>Lundi</u>	Mardi
<u>Mardi</u>	Mercredi
<u>Mercredi</u>	Jeudi
<u>Jeudi</u>	Vendredi Samedi
<u>vendredi</u>	Dimanche Lundi

Les Jours fériés : la livraison s'effectue la veille.

Cette répartition peut être sujette à modification en cas d'impossibilité du service (intempéries, panne de matériel...)

- La livraison se fait au domicile en présence du bénéficiaire.
- Les clefs et/ou badge doivent être remis obligatoirement au livreur **lorsque la personne servie est en incapacité physique ou psychique d'ouvrir la porte**. Ainsi, les clefs du domicile pourront être confiées à l'agent après signature d'une décharge en deux exemplaires (gardée par le service, le bénéficiaire et l'intervenante). Les clefs seront rendues à l'usager en cas d'arrêt définitif du portage de repas.

ARTICLE IV

- les repas sont livrés froids grâce à un véhicule réfrigéré. Chaque plat est présenté dans un carton rigide. Les plats à consommer chauds peuvent être placés dans leur emballage dans un four micro ondes pour être réchauffés.
Tout plat réchauffé doit être consommé immédiatement.
Les repas doivent obligatoirement être disposés dans le réfrigérateur par le livreur; les repas qui sont à consommer en premier sont placés au-dessus.
Les repas ne doivent pas être congelés.
Le livreur vérifie si le repas de la veille a bien été consommé et procède si nécessaire à l'enlèvement hors du domicile des produits périmés.
Les repas doivent être consommés **dans les délais de consommation indiqués sur la boîte**.
- Les usagers s'engagent à recevoir la personne chargée de livrer les repas dans des conditions lui permettant d'effectuer correctement son travail et, notamment, à tenir éloignés les animaux de compagnie.
- En cas d'absences répétitives, **le service de portage de repas sera arrêté et une évaluation à domicile à nouveau programmée**.
- Sur signalement des livreurs, une évaluation peut être reprogrammée pour vérifier l'évolution des critères d'attribution du portage de repas à domicile.
- l'agent procédera au contrôle annuel des températures des réfrigérateurs du bénéficiaire afin de garantir une conservation optimale des aliments.

ARTICLE V

- Chaque mois, le livreur de repas dépose les prévisions des menus du mois chez le bénéficiaire. Les repas se composent :
 - D'une entrée
 - D'un plat principal (viande, poisson ou œufs...) et d'un accompagnement (légumes, féculents...) ou d'un plat unique.
 - D'un fromage et ou d'un dessert
 - D'un petit pain

et un plat du soir : un potage et un laitage

Sur chaque barquette est jointe l'étiquette fraîcheur portant le nom du plat, la date de fabrication, la date limite de consommation et le numéro d'agrément des services d'hygiène.

Les repas livrés sont tous identiques peuvent respecter **les prescriptions médicales particulières** des usagers.

ARTICLE VI

- Toute demande de modification de jours de consommation, d'arrêt provisoire ou définitif doit parvenir au Service 48h avant le jour prévu de livraison. En cas de non respect de cette condition, une facturation des repas initialement prévus sera transmise à l'utilisateur.

ARTICLE VII

- Le prix est fonction des ressources est établi selon un barème voté en Conseil d'Administration.

Le prix qui vous sera appliqué est deeuros par repas.

Ce prix est révisable en fonction de l'évolution du barème de l'Aide Sociale départementale et du barème du CIAS décidé au Conseil d'Administration.

- Si les ressources sont inférieures ou égales au plafond de l'Aide Sociale, un dossier de demande d'aide financière doit être constitué auprès du Conseil Départemental. En cas de refus de constitution de ce dossier, le tarif le plus haut vous sera appliqué. Ce dossier d'aide sociale est constitué auprès de l'une des 3 antennes du CIAS selon un formulaire spécifique, qui après signature, est transmis au Conseil Départemental.
- La facture récapitulative des repas est adressée mensuellement aux usagers.
- Le règlement s'effectue à l'ordre du Trésor Public à réception des factures et envoyé ou déposé à l'accueil des trois communes :

Saint-Mitre-les-Remparts

Heures d'ouverture des bureaux :

Du Lundi au Vendredi

De 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Fermé au public le lundi après-midi

Et le vendredi après-midi

Maison de la jeunesse et du social

4, bis rue Robert Giudicelli

13920 Saint-Mitre-les-Remparts

Tél : 04 42 06 74 16:

mail : stmitre@cias.paysdemartigues.fr

Port-de-Bouc

Heures d'ouverture des bureaux :

Du lundi au vendredi

de 8h30 à 12h et de 13h30 à

17h30

Maison des Services au Public

Rue Charles Nedelec

13110 Port-de-Bouc

Tél : 04 42 40 65 12

Fax : 04 42 06 37 84

mail :

accueil.portdebouc@cias.paysdemartigues.fr

Martigues

Heures d'ouverture des bureaux :

Du lundi au vendredi

de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

Hôtel de Ville

1^{er} étage

avenue Louis Sammut

B.P 60101 – 13692 Martigues Cedex

Tél : 04 42 44 36 16

Fax : 04 42 44 35 63

mail : maintien@cias.paysdemartigues.fr

L'utilisateur peut bénéficier du prélèvement automatique qui est prévu à date fixe chaque mois évitant tout déplacement.

ARTICLE VIII

- en cas de défaut de paiement, la livraison des repas peut être interrompue.
- En cas de litige concernant la qualité de la prestation (livraison, qualité des repas, facturation), les usagers doivent en informer le service qui s'efforcera de régler celui-ci au plus vite.
- Lors de l'inscription, chaque demandeur reçoit
 - Les coordonnées du service (à mettre en évidence par exemple apposées sur le frigidaire)

La présente convention, établie en deux exemplaires, est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie.

le

Madame Françoise EYNAUD
Vice Présidente du C.I.A.S

L'intéressé(e)

PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Saint Mitre Les Remparts Tél : 04 42 06 74 16

Port de Bouc Tél : 04 42 40 65 12

Martigues Tél : 04 42 44 36 16

Jours de livraison et consommation des repas

<u>Livraison</u> <u>C.I.A.S</u>		<u>Jours de</u> <u>consommation</u>	
Lundi		Mardi	
Mardi		Mercredi	
Mercredi		Jeudi	
Jeudi		Vendredi Samedi	
vendredi		Dimanche Lundi	

Jours fériés : la livraison s'effectue la veille.

ATTESTATION

JE SOUSSIGNÉ (E) Mr ou Mme _____
DEMEURANT _____
DÉCLARE CONFIER POUR LA PÉRIODE DU _____
AU _____, **OU DE FAÇON**
PERMANENTE ; LES CLÉS DE MON DOMICILE A :
M/Mme _____ **AGENT SOCIAL**
AU C. I. A. S. DU PAYS DE MARTIGUES.
FAIT A _____, **LE** _____
SIGNATURE DU BÉNÉFICIAIRE / SIGNATURE DE L'AGENT.

ATTESTATION

JE SOUSSIGNÉ (E) Mr ou Mme _____
DEMEURANT _____
DÉCLARE CONFIER POUR LA PÉRIODE DU _____
AU _____, **OU DE FAÇON**
PERMANENTE ; LES CLÉS DE MON DOMICILE A :
M/Mme _____ **AGENT SOCIAL**
AU C. I. A. S. DU PAYS DE MARTIGUES.
FAIT A _____, **LE** _____
SIGNATURE DU BÉNÉFICIAIRE / SIGNATURE DE L'AGENT.